



Des médiations réussies

CHAPITRE
8

Des médiations réussies

Dans un premier dossier, un pensionné souhaite renoncer à sa pension de travailleur salarié qui lui a été octroyée d'office par le SFP à l'âge légal de la pension. Le SFP a effectué le paiement de cette pension par assignation postale. Le pensionné n'a pas réceptionné cette assignation postale et n'a donc pas perçu sa pension. Le SFP n'accepte pas la renonciation en justifiant que sa pension a déjà été versée. La législation sur les pensions dans le régime des travailleurs salariés stipule qu'une pension a pris cours effectivement et pour la première fois lorsqu'elle a été payée. Dans sa médiation, le Médiateur pour les pensions, en se référant à la jurisprudence, apporte la preuve que la pension n'a pas encore été payée puisque le pensionné n'a ni reçu ni encaissé l'assignation. Par conséquent, après médiation du Médiateur pour les pensions, le SFP accepte la renonciation à la pension de retraite.

Dans un deuxième dossier, un pensionné s'est demandé s'il ne devait pas bénéficier d'une pension de fonctionnaire au lieu d'une pension de salarié telle qu'elle lui est actuellement octroyée par le SFP pour son activité de volontaire professionnel au sein de l'armée. Or, au lieu d'une augmentation attendue du montant total de sa pension, celle-ci a diminué de 284,17 euros par mois. Pour ne rien arranger, il a dû rembourser 2.616,65 euros au titre de trop-perçus de pension. Que s'est-il passé ? À la suite de la conversion des années de salarié en fonctionnaire, celles-ci n'ont plus été prises en compte pour la pension minimum d'indépendant et de salarié, ce qui a fait perdre ce droit à l'intéressé et sa pension a donc été calculée sur la base de ses revenus professionnels moindres. Le Médiateur pour les pensions a obtenu que le recouvrement des montants de pension indûment versés dans le passé, en appliquant le délai de prescription de six mois, soit annulé tant par le SFP que par l'INASTI. L'absence d'examen approfondi des droits à la pension pour la période de volontaire professionnel, à la suite de laquelle une pension de salarié et non de fonctionnaire a été octroyée à tort pour cette période, a été qualifiée d'erreur administrative par l'INASTI à la suite de la médiation du Médiateur pour les pensions. Le SFP a également reconnu par la suite qu'il s'agissait d'une erreur administrative (absence d'examen approfondi du dossier de pension dans lequel on pouvait trouver des documents attestant que l'intéressé avait été nommé à titre définitif). La dette de 2.616,65 euros a donc été annulée. Même si l'INASTI n'est pas responsable de l'erreur commise (l'octroi à tort d'une pension de salarié au lieu d'une pension de fonctionnaire est une erreur commise par le SFP), la décision n'en est pas moins entachée d'irrégularité. À la suite de cette plainte, le Médiateur pour les pensions réitère sa demande de modification de la législation afin que, pour l'octroi d'une pension minimum aux travailleurs indépendants et salariés, il soit tenu compte non seulement des années en tant que travailleur indépendant et salarié mais également des années prestées en tant que fonctionnaire et vice-versa.

Dans un troisième et quatrième dossier, après la médiation du Médiateur pour les pensions, le principe juridique « qui paie mal, paie deux fois » a été appliqué par le SFP. Le SFP avait effectué à tort une retenue sur une pension et avait versé le montant retenu à tort à l'ONEM. Lorsque le pensionné s'est plaint de cette situation auprès du SFP, celui-ci l'a informé qu'il ne lui verserait le montant de la pension retenu à tort qu'après que l'ONEM l'ait remboursé. Le principe juridique « qui paie mal, paie deux fois » implique que ceux qui ont payé par erreur ne font pas dépendre le paiement au bon créancier du remboursement du premier paiement erroné à un tiers. La créance est et reste payable immédiatement par le créancier lorsque l'échéance est déjà passée. En application de ce principe, le paiement au pensionné a été effectué immédiatement, sans attendre le remboursement par l'ONEM.

Dans un autre dossier, le SFP verse la pension à la mauvaise personne. Après médiation, le SFP a accepté de payer à nouveau la pension sans attendre le remboursement de la banque.

Dans un cinquième dossier, le Médiateur pour les pensions a obtenu que les pensions versées par le SFP aux pensionnés résidant en Andorre ne soient plus payées via un paiement international avec des frais bancaires à la charge du pensionné, mais via le transfert SEPA (Single Euro Payments Area) puisque Andorre appartient également à la zone SEPA. Cela élimine les frais bancaires supplémentaires. Les frais bancaires supportés dans le passé par le pensionné ont été remboursés par la banque attitrée du SFP.

1. La pension a-t-elle effectivement été payée tant qu'une assignation postale n'a pas été reçue et encaissée

DOSSIER 37224

Les faits

Monsieur Hoel ayant atteint l'âge légal de la pension le 12 juin 2022, le Service fédéral des pensions a examiné d'office ses droits à la pension de salarié à partir du 1^{er} juillet 2022.

Cette décision a été notifiée à Monsieur Hoel le 2 octobre 2021 et elle indique que la pension sera versée sur un compte bancaire. Il était également demandé par cette décision de communiquer le numéro de compte bancaire afin que le paiement puisse être effectué rapidement.

La décision précise aussi que si l'intéressé continue à travailler en tant que salarié et souhaite ouvrir des droits à la pension à ce titre, il doit en informer le service des pensions dans les six semaines suivant l'envoi de la décision.

L'INASTI a procédé à un examen d'office des droits à la pension de Monsieur Hoel. Une pension de retraite d'indépendant lui a été octroyée par décision notifiée le 26 novembre 2021.

Monsieur Hoel n'a pas communiqué au SFP un compte bancaire sur lequel sa pension pouvait être versée.

Le SFP, qui est chargé de payer les pensions des travailleurs indépendants et salariés, a ordonné que les deux pensions soient payées par assignation postale à partir de juillet 2022.

Le 8 novembre 2022, Monsieur Hoel a contacté le Service fédéral des pensions pour demander de postposer la date de prise de cours de sa pension de retraite de salarié. Il a déclaré qu'il ne souhaitait pas percevoir sa pension avant juillet 2024.

Le 10 novembre 2022, il a introduit une plainte auprès du SFP. Il affirme qu'un malentendu s'est produit. Il déclare n'avoir jamais demandé à bénéficier de sa pension à l'âge de 65 ans. Il déclare également ne pas avoir reçu le paiement de sa pension.

En réponse, le SFP l'a informé le lendemain qu'étant donné que sa pension avait pris cours au 1^{er} juillet 2022 et qu'elle était versée chaque mois à partir de cette date, il n'était plus possible de renoncer à sa pension de retraite. Le SFP n'a donc pas accédé à sa demande de report de la date de prise de cours de sa pension.

Monsieur Hoel a estimé qu'il était injuste d'être « forcé » de prendre sa pension à l'âge de 65 ans.

N'étant pas d'accord avec la réponse du SFP, il s'est adressé au Médiateur pour les pensions. En effet, Monsieur Hoel affirme n'avoir jamais fait savoir qu'il souhaitait bénéficier de sa pension. Il a convenu avec son employeur, chez qui il travaille depuis 35 ans, de poursuivre son activité jusqu'à 67 ans. Monsieur Hoel souhaite continuer à se constituer des droits à la pension en tant que salarié.

Commentaires

Le Médiateur pour les pensions a fait valoir que Monsieur Hoel n'avait pas encaissé l'assignation postale et que, par conséquent, la pension ne pouvait être considérée comme payée. Pour ce faire, le Médiateur pour les pensions s'est référé à la jurisprudence, en particulier à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 novembre 1995. La Cour a rappelé qu'une assignation postale est un chèque postal nominatif, validé par l'Office des chèques postaux en vue de son paiement par l'Office ou par un bureau de poste. L'effet libératoire d'un paiement par assignation postale ne peut être invoqué par le débiteur que si la

remise effective de l'assignation à son créancier est établie (Liège (7^e ch.), 3 novembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 1561).

Le Médiateur pour les pensions a en outre fait valoir que, même en droit commun, le paiement ne s'effectue pas par la remise d'un titre de paiement (comme une assignation postale), mais par son encaissement (H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome 3, 1967, 3^e éd., n° 476, p. 482).

Étant donné que Monsieur Hoel n'avait pas accepté l'assignation postale (il n'y avait pas eu de remise effective) et n'avait donc pas encaissé le montant de la pension (les assignations postales avaient été renvoyées au SFP), selon le Médiateur pour les Pensions, la pension n'avait pas encore été payée. Par conséquent, il était encore possible de renoncer à la pension de retraite. En effet, la législation sur les pensions stipule à l'article 3 bis de l'AR n° 50 que « Les pensions visées à l'article 1^{er} prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé ».

Conclusion

Compte tenu des arguments présentés, le Service fédéral des pensions a accepté la renonciation à la pension de retraite en tant que salarié afin que Monsieur Hoel puisse continuer à se constituer des droits à la pension.

2. L'absence d'examen approfondi d'un dossier de pension peut être qualifiée d'erreur administrative

DOSSIER 37292

Les faits

Monsieur Beerens, qui réside en Thaïlande, a introduit une demande de pension le 3 janvier 2022 pour une prise de cours au 1^{er} mai 2022.

Monsieur Beerens a mentionné dans le questionnaire relatif à sa carrière qu'il avait suivi un apprentissage, qu'il avait travaillé pour différents employeurs, qu'il avait été indépendant et que, pour la période 1975-1977, il a indiqué « armée belge ».

Le 14 juillet 2022, le Service fédéral des pensions a décidé de lui octroyer une pension de travailleur salarié au taux ménage d'un montant de 676,71 euros par mois. Cette décision lui octroie une pension sur base d'une carrière de travailleur salarié pour les années 1973 à 1999.

Cette décision précise que sont pris en compte pour l'année 1975, 245 jours, pour 1976, 312 jours et pour 1977, 295 jours de travail en tant que salarié. Cette période comprend également la période d'activité en tant que volontaire professionnel dans l'armée.

L'INASTI a décidé le 12 juillet 2022 de lui octroyer une pension de travailleur indépendant (également au taux ménage) de 6.760,39 euros par an à partir du 1^{er} mai 2022. L'INASTI a pris en compte une période de carrière indépendante allant du 1^{er} juillet 1989 au 30 septembre 1995 et du 1^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2004.

Après avoir reçu les décisions susmentionnées, Monsieur Beerens a demandé au Service fédéral des pensions, par courriel du 15 juillet 2022, s'il était tenu compte, et nous citons, « des 2 années de service militaire (volontaire professionnel) ». En effet, l'intéressé s'attendait à recevoir une pension de fonctionnaire pour cette période. Il pensait donc pouvoir obtenir un montant total de pension plus élevé en supposant que l'activité en tant que fonctionnaire lui rapporte un montant de pension plus élevé qu'en tant que salarié.

La période d'activité en tant que volontaire professionnel dans l'armée du 24 novembre 1975 au 23 novembre 1977 a été transférée du régime de retraite des salariés vers le régime de retraite du secteur public.

À la suite de sa demande, son dossier de pension dans le régime des travailleurs salariés a été réexaminé. Pour l'année 1975, seuls 214 jours de travail en tant que salarié sont pris en compte, pour 1976, 0 jour et pour 1977, 8 jours.

À sa grande surprise, Monsieur Beerens reçoit une décision de révision du calcul de sa pension de retraite d'indépendant. Son montant est réduit de 359,83 euros par mois, passant de 574,63 euros à 214,80 euros à partir de la date de prise de cours.

Il recevra également une notification d'un indu de pension de 2.616,65 euros du Service fédéral des pensions.

Il rembourse docilement ce montant au SFP. Cependant, il se plaint au SFP de ne pas percevoir la pension minimum.

Par la suite, il contacte le Service de médiation pour les pensions et déclare qu'il n'estime pas correct la dette de 2.616,65 EUR envers le SFP (après tout, il a perdu sa pension minimale avec effet rétroactif).

Commentaires

Monsieur Beerens a une carrière mixte de salarié, d'indépendant et de fonctionnaire (militaire de carrière). Il a pris sa pension à l'âge légal (65 ans et à partir du 1^{er} mai 2022).

Droits et calcul de la pension de retraite

Par décision du 12 juillet 2022, l'INASTI octroie à Monsieur Beerens une pension travailleur indépendant au taux ménage de 6 760,39 euros par an à partir du 1^{er} mai 2022.

L'INASTI a pris en compte une période de carrière d'indépendant du 1^{er} juillet 1989 au 30 septembre 1995 et du 1^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2004. L'INASTI a également pris en compte la carrière de travailleur salarié pour la période de 1974 à 1989 et l'année 1996 (soit 17 années)¹ telle que communiquée par le SFP à l'INASTI.

L'INASTI a ensuite calculé les droits à la pension en tant que travailleur indépendant, en se basant sur les données de la décision de pension de salarié du 14 juillet 2022 précitée.

Les années 1990 à 1995 et 1998 à 2004 pouvaient être prises en compte dans le régime des indépendants² pour l'octroi éventuel de la pension minimum mixte des indépendants. Au total, 13 années ont donc été prises en compte pour l'octroi et le calcul de la pension de travailleur indépendant.

D'après cette première décision du 14 juillet 2022, l'INASTI a pu calculer et octroyer la pension de travailleur indépendant sur base de la pension minimum. En effet, sur la base des données dont il disposait à ce moment-là, la carrière mixte de salarié et d'indépendant dépassait les 2/3 d'une carrière complète³ (condition pour l'obtention de la pension minimum).

La carrière de salarié a été « surestimée » car, comme il l'avait lui-même indiqué dans son courriel au Service fédéral des pensions du 15 juillet 2022, les services accomplis en tant que volontaire professionnel donnaient droit à l'octroi d'une pension de l'État et non à une pension de salarié.

Les cotisations sociales pour ses services publics en tant que soldat pour la période du 24 novembre 1975 au 23 novembre 1977 devaient être transférées du régime des travailleurs salariés vers le secteur public. Ainsi, il a obtenu une pension du secteur public de 79,24 euros par mois à partir du 1^{er} mai 2022.

Cette décision a entraîné des conséquences considérables sur le calcul des pensions dans le régime des salariés, mais surtout dans celui des indépendants.

Le calcul de la pension de travailleur salarié a d'abord dû être adapté parce que la période de service public militaire susmentionnée ne pouvait plus être prise en compte en tant que travailleur salarié.

1 Nombre d'années d'activité comportant au moins 104 ETP (équivalents temps plein).

2 Une année peut être prise en compte à condition que cette année compte 2 trimestres et, en outre, une année ne peut être comptée qu'une seule fois, soit dans le régime salarié, soit dans le régime indépendant. L'année 1989 pouvait déjà être prise en compte dans le régime salarié et l'année 1997 ne comptait qu'un seul trimestre en tant que travailleur indépendant.

3 La pension minimum du régime salarié et indépendant dépend en effet de la carrière. Pour avoir droit à la pension minimum d'indépendant, il faut une carrière mixte (salarié et indépendant) de 2/3 ou 30/45ème. En effet, il a au total 30 années de carrière, soit 17 années en tant que salarié et 13 années en tant qu'indépendant.

Le 23 novembre 2022, le Service fédéral des Pensions a notifié une décision rectificative par laquelle la pension de travailleur salarié était ramenée à 595,01 euros par mois à partir du 1^{er} mai 2022.

Mais la conséquence la plus importante du transfert de la période de volontaire professionnel vers les services publics est que la condition de carrière de 2/3 n'est plus remplie pour la carrière mixte d'indépendant et de salarié.

Nous constatons d'ores et déjà que l'octroi de la pension du secteur public et la pension de salarié réduite s'élèvent au total à $595,01 + 79,23 = 674,24$ euros, soit un octroi inférieur à l'octroi initial de la pension de salarié, qui s'élevait à 676,71 euros par mois. En soi, il s'agit d'une différence relativement faible.

C'est surtout dans le régime des indépendants que l'impact sur le montant de la pension a été désastreux. La pension des indépendants doit désormais être calculée sur la base des revenus professionnels.

En effet, sa pension d'indépendant ne pouvait plus être calculée sur base du montant de la pension minimum et devait être adaptée (lire réduite) de 6.760,39 euros par an à 2.577,64 euros par an, ou de 574,63 euros à 214,80 euros par mois, à partir du 1^{er} mai 2022.

Plus précisément, le 1^{er} mai 2022, le montant total de la pension de 1.264,87 euros a été réduit de 284,17 euros pour atteindre 980,70 euros par mois.

Décision de récupération

Le trop perçu de pension de retraite d'indépendant et de salarié a été calculé pour la période de mai à octobre 2022 et est fixé à 2.616,65 euros. Ce montant a été réclamé à Monsieur Beerens par le Service fédéral des pensions par lettre recommandée du 23 novembre 2022.

Lors de sa décision de récupération, le Service fédéral des pensions a appliqué l'article 21, paragraphe 3, de la loi du 13 juin 1966⁴. Les sommes versées au titre d'octroi d'une pension de salarié pour les années ont été récupérées pour les 6 derniers mois à compter de la nouvelle décision d'octroi de la pension de salarié.

Le Service de médiation pour les pensions a plutôt estimé que la décision initiale du Service fédéral des pensions (et, par conséquent, celle de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) contenait une erreur administrative en vertu de l'article 21bis du règlement général des travailleurs salariés⁵ et, par conséquent, également en vertu de l'article 152 AR 22 décembre 1967 (règlement général des travailleurs indépendants).

À notre avis, le Service fédéral des pensions aurait dû, dans un premier temps, enquêter de manière approfondie sur les droits à la pension pour la période d'activité exercée dans l'armée belge.

En effet, le SFP aurait pu remarquer, lors d'un examen approfondi, que Monsieur Beerens avait indiqué sur le formulaire des premiers renseignements qu'il avait travaillé pour l'armée belge pendant environ deux ans.

Le gestionnaire de dossier du service des pensions salariées du SFP a pris immédiatement une décision en matière de pension dans le régime salarié. Et ce, bien que l'information que Monsieur Beerens a servi dans l'armée en tant que soldat nommé pouvait être trouvée dans le dossier des pensions du secteur public. En effet, l'engagement en tant que soldat avec une rémunération à charge du trésor public est considéré comme un engagement en tant que fonctionnaire nommé. A cette époque, cette

4 « § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué. Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités. »

5 Art. 21bis : Lorsque'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une **erreur matérielle**, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.
La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.
Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement.

information aurait dû donner lieu à une enquête plus approfondie sur ses droits à la pension dans la fonction publique.

Nous nous basons sur les dispositions de la Charte de l'assuré social et, en particulier, sur l'article 11 : « *L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social* ».

Il aurait donc fallu demander des informations supplémentaires à Monsieur Beerens pour savoir si son « activité dans l'armée » était statutaire ou non.

Nous avons également trouvé des arguments en ce sens dans la doctrine et la jurisprudence pour justifier notre affirmation.

Selon la doctrine (J. JAUMOTTE, « *Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative* », *Le Conseil d'Etat de Belgique 50 ans après sa création (1946/1996), Bruxelles, Coll. Fac. ULB, 1999, p. 687*), l'autorité publique doit procéder à un examen attentif des faits. Elle doit recueillir les informations nécessaires pour prendre la décision et doit tenir compte de tous les éléments du dossier afin que la décision prise le soit en toute connaissance de cause après une appréciation raisonnable de tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Concernant la jurisprudence, nous renvoyons à la Cour du travail de Bruxelles du 14 mars 2018 (RG 2015/AB/1.186) - qui, tout en traitant du fonctionnement d'une autre institution de sécurité sociale, à savoir l'Office national de l'emploi (ONEM), mais indique dans quelle mesure il faut interpréter la Charte de l'assuré social - qui stipule qu'en présence d'un élément douteux dans le dossier, l'ONEM devait faire le nécessaire pour éclaircir les choses. En bref, le dossier de l'assuré social doit être examiné sous un angle proactif. A défaut, cela pourrait être considéré comme une erreur matérielle au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social⁶.

Nous avons assuré la médiation avec le SFP et l'INASTI.

Le SFP a d'abord défendu le recouvrement de la pension de salarié avec un délai de prescription de six mois, déclarant qu'il s'agissait en fait d'une « compensation ».

L'INASTI, quant à lui, a immédiatement reconnu que l'enquête au sein du SFP n'avait pas été menée de manière approfondie et que, par conséquent, des informations erronées lui avaient été transmises, ce qui rendait la décision entachée d'irrégularités.

Le SFP, après avoir consulté l'INASTI, s'est rallié à notre point de vue, à savoir, l'application d'une erreur administrative.

Par conséquent, la décision de révision du Service fédéral des pensions du 23 novembre 2022 et celle de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 22 novembre 2022 ne peuvent prendre effet que le mois suivant la décision.

Concrètement, cela signifiait que la récupération de 2.616,65 euros devrait être annulée. Ce montant, que Monsieur Beerens avait déjà versé, lui a été intégralement remboursé à la fin du mois de février 2023.

Conclusion 1

Le Service fédéral des pensions aurait dû mener une enquête plus approfondie.

Conclusion 2 : pension minimum : rappel de la demande au législateur pour la prise en compte de l'activité dans tous les régimes

Le Service fédéral des pensions et l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants ont eu raison de revoir leur décision après qu'il soit apparu que la période d'activité en tant que soldat devait être reprise dans le secteur public.

⁶ Plus précisément, les règles énoncées à l'article 17 de la Charte de l'assuré social se trouvent, en ce qui concerne les règles relatives aux pensions des travailleurs, dans l'article 21bis de l'AR du 21 décembre 1967 (règlement général des pensions des travailleurs salariés) et, en ce qui concerne les règles relatives aux pensions des travailleurs, dans l'article 152 de l'AR du 22 décembre 1967 (règlement général des pensions des travailleurs indépendants).

Nous ne pouvons que conclure que le Service fédéral des Pensions et l'INASTI ont appliqué correctement la législation en ce qui concerne l'octroi de la pension minimum garantie.

En effet, en application de la législation actuelle, les années d'activité prestées dans le secteur public ne peuvent pas être prises en compte pour la condition de carrière en matière de pension minimum pour les travailleurs indépendants (et salariés).

Dans notre analyse transversale de la pension minimum dans les différents régimes de pension (public, salarié et indépendant) présentée dans notre rapport annuel 2009⁷, nous avons attiré l'attention des autorités compétentes sur le fait que malgré l'existence de différentes pensions minimum censées garantir un revenu minimum à chaque pensionné quel que soit le régime auquel il appartient, il y a toujours des pensionnés qui n'ont finalement pas droit à une pension minimum, même si le total de leur carrière est supérieur ou égal à 30 années.

Aujourd'hui encore, pour déterminer si une personne a droit à une pension minimum en tant qu'indépendant, les années prestées en tant que fonctionnaire ne sont toujours pas prises en compte. En 2009, nous avons posé la question de savoir si cela se justifiait encore.

En effet, plusieurs pensionnés ne remplissent pas toutes les conditions requises pour bénéficier d'une pension minimum dans tous les régimes parce qu'ils ont eu des carrières mixtes dans trois régimes.

Le calcul de la pension de Monsieur Beerens est un exemple typique⁸.

Une modification de la législation à cet égard reste nécessaire.

L'octroi de la pension minimum d'indépendant dans le cas d'une carrière mixte de travailleur salarié et d'indépendant devrait être limité par le montant effectif de la pension de salarié octroyée. En principe, la somme du montant de la pension de travailleur indépendant calculée en fonction de la pension minimum et du montant de la pension de travailleur salarié ne peut pas dépasser un plafond fixé égal à la pension minimum de travailleur indépendant pour une carrière complète. Si le plafond est dépassé, la pension minimum d'indépendant est réduite autant que nécessaire. Si la carrière de la pension du secteur public est également prise en compte pour l'octroi éventuel d'une pension minimum, alors, par analogie avec la législation actuelle du régime des travailleurs indépendants, le montant de la pension du secteur public pourrait éventuellement être pris en compte dans la limitation.

3. Qui paie mal, paie deux fois

DOSSIER 37198

Les faits

Le Service fédéral des pensions a informé Monsieur Lahousse, par lettre recommandée du 24 octobre 2022, qu'il avait été chargé de récupérer le montant de 2.912 euros, somme indûment perçue par l'intéressé auprès de l'ONEM, en opérant une retenue de 10 % sur le montant de la pension mensuelle qui lui est due en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire (article 1410 §4 du Code judiciaire). Selon cette lettre, la retenue sur la pension débutera en février 2023 et durera jusqu'à ce que le montant susmentionné soit intégralement récupéré.

Or, Monsieur Lahousse a constaté que le prélèvement de 81,99 euros a été effectué par le SFP lors du paiement de sa mensualité de novembre 2022. Ceci alors que selon le courrier reçu, la retenue sur sa pension ne devait commencer qu'en février 2023.

Monsieur Lahousse a contesté cette retenue en se plaignant auprès du SFP par téléphone et par courriel le 10 novembre 2022. Il demande que la retenue sur sa pension ne prenne pas effet avant février 2023, comme annoncé dans la lettre recommandée du 24 octobre 2022. Il demande au SFP de lui verser l'intégralité de sa pension pour le mois de novembre 2022.

⁷ Analyse transversale RA 2009 ; à partir de la page 114.

⁸ Idem pour le dossier 38233.

Il a adressé son courriel au SFP, mais aussi immédiatement au Médiateur pour les pensions. À l'époque, le Service de médiation pour les pensions n'a pas traité la plainte. Le Médiateur pour les pensions a informé Monsieur Lahousse qu'il fallait d'abord donner au SFP la possibilité de répondre à sa plainte.

Le jour même où Monsieur Lahousse a déposé la plainte, le SFP lui répond qu'il a vérifié son dossier. Le SFP confirme que les retenues n'auraient dû commencer qu'en février 2023. Le SFP indique également que le montant retenu à tort pour le mois de novembre 2022 sera payé à Monsieur Lahousse dès que l'ONEM aura remboursé au SFP le montant indûment reçu.

Le même jour, le SFP envoie une lettre recommandée à l'ONEM indiquant qu'en raison d'une erreur dans son système informatique, le recouvrement avait déjà été entamé par erreur. Le SFP demande donc à l'ONEM le remboursement de la somme versée indûment.

N'étant pas d'accord avec la réponse du SFP, Monsieur Lahousse a déposé une nouvelle plainte auprès du Médiateur pour les pensions. Il exige le paiement immédiat et intégral du montant de sa pension de novembre 2022.

Cette fois-ci, la plainte est recevable auprès du Service de médiation pour les pensions puisqu'il y a eu un contact préalable avec le SFP.

Commentaires

Le Médiateur pour les pensions a constaté que 81,99 euros avaient été déduits à tort du montant de la pension versée au pensionné au mois de novembre et qu'il y avait donc eu un paiement erroné. Il rappelle au SFP l'adage « Qui paie mal, paie deux fois » et demande donc au SFP de payer immédiatement le montant de 81,99 euros sur le compte de Monsieur Lahousse sans attendre le remboursement de l'ONEM.

Le Service fédéral des Pensions accepte la proposition de médiation du Médiateur pour les Pensions. Le 30 novembre 2022, le SFP a donné instruction à son banquier attitré de rembourser le montant de 81,99 euros le 5 décembre 2022 sans attendre le remboursement par l'ONEM.

Le SFP a finalement obtenu le remboursement de l'ONEM le 16 décembre 2023.

DOSSIER 38668

Les faits

Nous avons également reçu une deuxième plainte sur ce même sujet. Madame Lefranc a contacté le Service de médiation pour les pensions pour signaler qu'elle n'avait pas reçu sa pension pour le mois d'octobre. Elle a mentionné dans sa plainte qu'elle avait déjà contacté le Service fédéral des pensions à ce sujet.

Ce dernier l'a informée que l'instruction de sa plainte avait révélé que sa pension avait été versée sur le compte bancaire suisse d'un homonyme (personne portant le même nom et le même prénom). Son compte bancaire avait donc été modifié par erreur. Sa pension a été versée sur le compte bancaire d'une autre personne. Le SFP lui avait également promis qu'il lui verserait le montant de la pension payée par erreur à un autre pensionné dès que la banque du bénéficiaire retournerait le montant au SFP.

Le Médiateur pour les pensions a entamé une médiation avec le SFP afin qu'il verse sans délai à Madame Lefranc le montant de la pension payé par erreur, c'est-à-dire sans attendre que la banque de la personne à laquelle le paiement avait été effectué par erreur rembourse l'argent. Une fois de plus, le Médiateur pour les pensions a invoqué l'adage « qui paie mal, paie deux fois ».

Le SFP a accédé à la demande de médiation du Médiateur pour les pensions. Le montant de la pension versé par erreur a fait l'objet d'un paiement manuel. Le montant mensuel de la pension de Madame Lefranc lui a donc été versé sans attendre le remboursement par la banque du bénéficiaire erroné.

Conclusion

« Qui paie mal, paie deux fois » est un adage repris à l'article 5198 du Code civil.

En substance, celui qui ne paie pas au créancier ne paie pas de manière libératoire et doit donc payer une deuxième fois. Cette fois-ci au créancier.

Ceux qui ont payé par erreur peuvent - et même, en tant que gardiens des deniers publics, doivent - récupérer à leur tour la somme d'argent payée par erreur pour paiement indu. Toutefois, ceux qui ont payé par erreur ne peuvent pas subordonner le paiement au bon créancier au remboursement du premier paiement erroné à un tiers. La créance est et reste immédiatement exigible par le créancier lorsque l'échéance est déjà passée. Le report d'un paiement au bon créancier ne peut être justifié que s'il existe un doute sérieux sur les circonstances dans lesquelles le paiement contesté a été effectué et qu'il y a donc une discussion sur la question de savoir s'il s'agit d'un paiement erroné.

Nous concluons que s'il est établi que le paiement erroné est dû au SFP ou au banquier attitré que le SFP a choisi pour remplir son obligation légale de paiement des pensions, le SFP doit, de son propre chef, effectuer immédiatement un second paiement au bon créancier. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une demande émane du créancier pensionné.

Cette question a déjà été abordée dans le rapport annuel 2008, à la page 98. Ainsi qu'une seconde fois dans le rapport annuel 2019, à la page 131.

4. Les frais bancaires supportés par le pensionné seront désormais évités lors des paiements en Andorre via le SEPA (Single Euro Payments Area)

DOSSIER 38350

Les faits

Monsieur Verbruggen vit en Andorre et bénéficie d'une pension de salarié ainsi qu'une pension à charge de la sécurité sociale d'outre-mer. Les deux pensions sont versées sur son compte en Andorre.

Monsieur Verbruggen s'est plaint auprès du SFP que sa pension est réduite par des frais liés au paiement de la pension. Ces frais sont dus au paiement par l'intermédiaire d'une banque espagnole. Sa pension de sécurité sociale d'outre-mer est versée directement sur son compte en Andorre appartenant à la zone SEPA sans aucune déduction de frais.

Il a demandé au SFP de verser sa pension également directement sur son compte en Andorre afin qu'il n'y ait plus de prélèvement de frais. Il estime d'ailleurs que le SFP est responsable des frais occasionnés par le choix de la banque qui effectue le paiement. Le pensionné n'a pas son mot à dire et selon Monsieur Verbruggen, il ne peut donc pas être tenu responsable des frais occasionnés par le paiement.

Commentaires

L'enquête du Médiateur montre que la pension de Monsieur Verbruggen est payée par l'intermédiaire de BNP Paribas Fortis. Cette banque effectue le paiement au moyen d'un virement international, par l'intermédiaire d'une banque à Bilbao, qui dépose à son tour la pension sur le compte de Monsieur Verbruggen. Cette procédure génère un coût mensuel de 43 euros.

Le Médiateur constate que Monsieur Verbruggen a contacté le SFP le 11 juillet 2023 pour se plaindre du prélèvement de frais. Le SFP a répondu le 19 juillet 2023 qu'il ne prélève pas lui-même de frais pour un paiement à l'étranger. En revanche, selon le SFP, tous les frais liés à un paiement à l'étranger sont à la charge du pensionné.

En effet, l'article 5 de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations versées par le SFP stipule que « *Les frais de transaction de la tarification en vigueur auprès de l'organisme financier du bénéficiaire et les fluctuations des montants de pension par suite des écarts de taux de change et les frais imputés par la banque du bénéficiaire, sont exclusivement à charge du bénéficiaire* ».

L'intéressé s'est alors adressé au service des plaintes du SFP. Le service des plaintes confirme que le SFP ne facture pas de frais pour un paiement à l'étranger et qu'il doit s'adresser à la banque choisie par Fortis comme intermédiaire. Le service des plaintes précise en outre que le SFP n'intervient pas dans le choix de la banque intermédiaire.

Monsieur Verbruggen n'est pas satisfait de cette réponse. Il s'est donc adressé au Médiateur. En même temps, il opte pour que sa pension soit dorénavant versée sur un compte belge. La pension d'août 2023 sera donc versée sur son compte belge.

Le Médiateur attire l'attention du SFP sur le fait qu'Andorre fait partie de la zone SEPA depuis mars 2019 et que les paiements au sein de la zone SEPA sont (pour la plupart) gratuits. Grâce au SEPA, il n'y a plus de distinction entre le pays du créancier et celui du débiteur. Tous les paiements effectués dans la zone euro sont considérés comme des « paiements internes ». Au sein de l'Europe, il n'y a plus de distinction entre les transactions nationales et européennes. Le Médiateur pour les pensions demande alors un complément d'enquête en tenant compte de ces éléments.

Le SFP confirme ses réponses données par ses services et son service de plaintes à l'intéressé.

Toutefois, le Médiateur invite à nouveau le SFP à mener une enquête plus approfondie.

Le SFP accède à la demande et contacte BNP Paribas Fortis. BNP Paribas Fortis répond que ses recherches montrent que les paiements en Andorre se font toujours par le biais d'un ordre de paiement international. Ce mode de paiement génère des frais. Andorre faisant partie de la zone SEPA, les paiements se feront désormais via le SEPA. Par conséquent, il n'y aura plus de frais à payer par la personne concernée.

Conclusion

Grâce à l'intervention du Médiateur, le SFP a pris des mesures supplémentaires dans l'examen de la demande de l'intéressé.

En outre, BNP Paribas Fortis s'engage à rembourser à Monsieur Verbruggen les frais déduits de sa pension lors de chaque paiement. Il s'agit d'un montant total de 817 euros.

L'intéressé voit sa pension versée à nouveau sur son compte en Andorre à partir de septembre 2023.